



**Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2022-015
Séance du 17 février 2022**

Objet : Mise à disposition gratuite des locaux communaux « salle de l'Abbatiale » pour l'organisation de réunions électorales dans le cadre des élections présidentielles et législatives 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept février, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'Abbatiale, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (13) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÊTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Adjoints ;

Mme Monique LEROY, M. Philippe MARCON, M. David MOUTON, Mme Sandrine COUSTE, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Julie BENEZECH, M. Franck TEYSSIER, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : (2) Mme Sylvie MAURY à Mme Marie-Claude MOTHE ; M. Luc FOURNIER à Mme Monique LEROY

ABSENTS : (3) M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT

ABSENT EXCUSÉ : (1) M. Clément CHAPPERT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Hélène TÊTELIN

DATE DE CONVOCATION : 11 février 2022

Compte tenu du contexte électoral du printemps prochain, les maires sont sollicités par les partis politiques ou directement par les candidats pour la location de salles municipales afin d'y organiser des réunions électorales.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, « la réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux chambres et le mandataire de chacun des candidats ».

L'article L.47 du code électoral précise que « les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relatives aux réunions publiques ».

Ainsi, les réunions électorales sont libres et peuvent se tenir sans autorisation ou déclaration préalable (articles 1ers des lois de 1881 et 1907) : la tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (Conseil Constitutionnel, 8 juin 1967, n° 67-361), ni même la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, (Conseil Constitutionnel, 24 septembre 1981, n°81-926).

Elles ne peuvent toutefois être tenues sur la voie publique. Cette interdiction n'est pas absolue : elle signifie seulement qu'une réunion ne peut se tenir sur la voie publique sans autorisation. Elles ne peuvent pas non plus se prolonger au-delà de onze heures du soir, sauf dans les communes où les établissements publics ferment plus tard (dans ce cas, les réunions pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements) (article 6 de la loi de 1881).

De plus, chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Ce bureau est chargé d'assurer la police de la réunion, c'est-à-dire de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation ou acte qualifié de crime ou délit (article 8 de la même loi). Les candidats devront donc veiller à ne pas proférer, à l'égard de leurs adversaires, des propos diffamatoires ou injurieux. Un fonctionnaire peut également être délégué par le préfet ou le maire pour assister à la réunion (article 9).

Par ailleurs, les réunions organisées dans les locaux communaux dans le cadre de la campagne politique ne doivent pas être de nature à constituer une infraction pénale (incitation à la haine raciale, à une diffamation, etc.). Il convient également de souligner que le maire ne peut interdire une réunion que si des risques graves de troubles à l'ordre public imposent une telle décision (CE, 29 décembre 1997, n° 164299).

Madame le Maire rappelle également au Conseil Municipal que l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, les syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Selon ce même article, il appartient au maire de déterminer les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés. Pour cela, il doit tenir compte des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

L'utilisation des salles communales pour des réunions électorales n'est pas irrégulière dans la mesure où le prêt de salles est accordé dans les mêmes conditions aux différents candidats (CE, 29 juillet 2002, n° 239783 ; CE, 17 décembre 2003, n° 254864).

Au nom du principe d'égalité, tous les partis politiques peuvent revendiquer un droit d'accès aux locaux communaux (CE, 15 octobre 1969, n° 73563 ; CE, 23 juin 1993, n° 142046). Les conditions de mise à disposition doivent être les mêmes pour tous les candidats. Aucune discrimination ne doit être opérée entre eux (CC, 25 novembre 1997, n° 97-2275 AN).

Toutefois, s'il existe un droit d'accès aux locaux communaux pour les réunions électorales, les communes n'ont en revanche aucune obligation de fournir un local constituant la permanence électorale d'un candidat. Il revient donc au conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (article L.2144-3 alinéa 3 du CGCT). La location de la salle peut donc se faire à titre gratuit ou onéreux.